

Actions en justice

Liquidation de l'astreinte : contrôle de proportionnalité et respect du contradictoire

Le juge, saisi d'une demande en liquidation d'astreinte, doit apprécier, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il la liquide et l'enjeu du litige. S'il le vérifie d'office, il doit respecter le principe du contradictoire.

Par deux arrêts rendus le même jour, la deuxième chambre civile revient sur le contrôle de proportionnalité que le juge, chargé de la liquidation d'une astreinte provisoire, doit exercer entre le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige. Elle rappelle que le juge doit exercer ce contrôle de manière concrète, dès lors que la demande lui en est faite, mais affirme qu'il peut également l'exercer d'office, à condition de respecter le principe de la contradiction.

La première affaire (n° 21-25.582) oppose deux voisins à propos des limites cadastrales de leurs propriétés. L'un d'eux est condamné, sous astreinte de 200 € par jour de retard, à régulariser l'acte authentique portant rectification de ces limites.

La cour d'appel, saisie d'une demande en liquidation, fixe à 379 400 € le montant de l'astreinte, soit à une somme très supérieure à la valeur de l'immeuble en litige, estimant qu'il n'y a pas lieu d'apprécier la proportionnalité du montant de l'astreinte liquidée.

L'arrêt est cassé au visa de l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, tel qu'interprété à la lumière de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH). Elle rappelle qu'il résulte de ce second texte que le juge qui statue sur la liquidation d'une astreinte provisoire doit, lorsque la demande lui en est faite, apprécier, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige. En refusant d'exercer ce contrôle, alors qu'elle était saisie d'une demande en ce sens, la cour d'appel a violé le texte précité.

Dans le second arrêt (n° 22-15.810), un bailleur est condamné à remettre à son locataire les avis d'échéance et les quittances de loyer, sous peine d'astreinte fixée à 100 € par jour de retard et liquidée à 12 200 €.

Ayant constaté que l'obligation inexécutée ne portait que sur la remise de 5 avis trimestriels d'échéance et les quittances correspondant à deux règlements, la cour d'appel, chargée de la liquidation, a réduit l'astreinte à 1 000 €, estimant le montant de 12 200 € manifestement disproportionné au regard du but poursuivi et de l'absence de tout préjudice subi par la société locataire. Cette dernière lui reproche d'avoir statué ainsi alors que la question de la proportionnalité ne ressortait pas des conclusions des parties.

L'arrêt est cassé au visa de l'article 16 du code de procédure civile. La cour énonce que, si le juge peut vérifier d'office qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige, il lui appartient en ce cas de mettre les parties en mesure de s'expliquer sur ce moyen. En l'espèce, la cour d'appel, n'ayant pas invité les parties à présenter leurs observations sur le moyen qu'elle relevait d'office, a violé le principe de la contradiction.

Remarque : la Cour de cassation a longtemps refusé que le juge chargé de la liquidation de l'astreinte puisse limiter le montant de celle-ci au motif qu'il serait excessif ou disproportionné (Cass. 2^e civ., 19 mars 2015, n° 14-14.941 ; Cass. 2^e civ., 25 juin 2015, n° 14-20.073 ; Cass. 2^e civ., 7 juin 2012, n° 10-24.967 ; Cass. 2^e civ., 26 sept. 2013, n° 12-23.900), avant de revenir sur cette jurisprudence dans trois arrêts rendus le 20 janvier 2022. Elle a alors affirmé, sur le fondement de l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, tel qu'interprété à la lumière de l'article 1 du Protocole n° 1 à la CESDH que le juge, saisi d'une demande en liquidation, doit apprécier, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige (Cass. 2^e civ., 20 janv. 2022, n° 20-15.261 ; Cass. 2^e civ., 20 janv. 2022, n° 19-23.721 ; Cass. 2^e civ., 20 janv. 2022, n° 19-22.435 : v. BAG 161, « Liquidation de l'astreinte et contrôle de proportionnalité », p. 10). Les deux arrêts commentés confirment cette jurisprudence, mais le second (n° 22-15.810) précise que, si le juge peut exercer ce contrôle d'office, c'est à condition de respecter le principe de la contradiction.

- Cass. 2^e civ., 9 nov. 2023, n° 21-25.582, n° 1101 B
- Cass. 2^e civ., 9 nov. 2023, n° 22-15.810, n° 1100 B

Marianne Cottin,
maître de conférences, CERCRID,
Université Jean Monnet de Saint-Etienne (PRES Université de Lyon)